

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS  
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression du paragraphe 1 et par la renumérotation des paragraphes en conséquence.

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est abrogé.

3. La partie 9 de cette instruction générale est modifiée :

a) par le remplacement du titre « PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE » par le titre « VALEUR LIQUIDATIVE »;

b) par l'insertion, après l'article 9.1, des articles suivants :

**« 9.2 Indications relatives à la juste valeur**

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif. Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif.

**9.3 Signification de la juste valeur**

Le Manuel de l'ICCA définit la juste valeur comme le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe.

**9.4 Détermination de la juste valeur**

1) En général, un marché est considéré actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.

2) Un marché n'est pas considéré actif, et les cours qui y sont affichés peuvent ne pas être fiables aux fins d'évaluation, si, au moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, l'une des situations suivantes se présente :

- les marchés sur lesquels les titres en portefeuille sont principalement négociés ont fermé plusieurs heures plus tôt (par exemple, certains marchés étrangers peuvent même fermer jusqu'à 15 heures avant le moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative);
- les opérations sont interrompues;
- des événements surviennent entraînant de façon imprévue la clôture de tous les marchés (par exemple, des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des perturbations sociales ou des événements importants semblables);
- des marchés sont fermés en raison de jours fériés;
- le titre n'est pas liquide et est négocié peu fréquemment.

Si la société de gestion du fonds d'investissement estime qu'il n'y a pas de marché actif pour un titre, elle devra évaluer si le dernier cours disponible reflète la juste valeur. Si un événement important (c'est-à-dire un événement qui peut avoir une incidence sur la valeur du titre) a lieu entre le moment où le dernier cours a été établi et celui où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, le dernier cours pourrait ne pas refléter la juste valeur.

3) Le fait qu'un événement est important pour un titre est tributaire de son incidence sur la valeur du titre. En règle générale, les événements importants entrent dans l'une des trois catégories suivantes : (i) les événements propres à un émetteur – par exemple, la démission du chef de la direction ou un communiqué sur les résultats hors séance; (ii) les événements du marché – par exemple une catastrophe naturelle, un événement politique ou une mesure gouvernementale importante comme une hausse des taux d'intérêt; et (iii) les événements liés à la volatilité – par exemple, une fluctuation importante des marchés de titres de participation en Amérique du Nord qui peut avoir une incidence directe sur le cours des titres négociés sur des bourses étrangères.

L'importance d'une fluctuation du marché est estimée par la société de gestion grâce à l'établissement, par exemple, d'une limite admissible pour une fluctuation intrajournalière et/ou interjournalière en pourcentage d'un indice, d'un titre ou d'un panier de titres. Dans tous les cas, les événements déclencheurs appropriés devraient être établis en fonction de la diligence raisonnable de la société de gestion et de la compréhension des corrélations pertinentes au portefeuille de chaque fonds d'investissement.

### 9.5 Techniques d'évaluation de la juste valeur

Les ACVM n'appuient aucune technique d'évaluation de la juste valeur en particulier puisqu'elles considèrent que ce processus est en constante évolution. Cependant, peu importe la technique utilisée, celle-ci devrait être appliquée de façon uniforme à un titre en portefeuille dans la famille de fonds, examinée régulièrement pour en vérifier la validité et approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. La société de gestion doit également établir si son processus d'évaluation constitue une question de conflit d'intérêts au sens du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

### 9.6 Politiques et procédures d'évaluation

Les politiques et les procédures d'évaluation doivent décrire le processus de surveillance des événements importants ou d'autres situations qui pourraient mettre en doute le fait qu'un cours reflète la juste valeur. Elles doivent également décrire les méthodes qu'appliquera la société de gestion pour examiner et vérifier les évaluations en vue d'apprécier la qualité des cours obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation. ».

4. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement des mots « divers types de taxes et d'impôts » par les mots « , les taxes et les impôts » au paragraphe 2;

b) par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

« Même si les courtages et les autres coûts d'opérations de portefeuille constituent des charges d'un fonds d'investissement à des fins comptables, ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Ces coûts sont reflétés dans le ratio des frais d'opérations. ».

5. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

a) par le remplacement du titre « ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS » par le titre « ADRESSES »;

b) par le remplacement, dans l'adresse de l'Alberta Securities Commission, des mots « Attention: Director, Capital Markets » par « Attention: Corporate Finance »;

c) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par l'adresse suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

À l'attention de : Corporate Finance »;

*d)* par le remplacement de « Securities Commission of Newfoundland and Labrador » par « Newfoundland and Labrador Securities Commission ».